

Me Mathieu Drolet
Avocat

RNCREQ
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél : (514) 861-7022 poste 24
Fax : (514) 861-8949
Courriel : mathieu.drolet@rncreq.org

PAR COURRIEL ET PAR POSTE

Montréal, le 23 novembre 2007

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

**Objet : Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2008-2009
Dossier : R-3644-2007**

Chère consœur,

Le RNCREQ prend acte du dépôt à la Régie de la lettre datée du 20 novembre 2007 du procureur de la demanderesse demandant le rejet du rapport d'expert de M. Philip Raphals intitulé « Allocation of transmission cost in Hydro-Quebec Distribution's 2008 rate filing ». Par la présente, le RNCREQ désire y répondre et invoque les motifs qui suivent.

Premièrement, le RNCREQ fait valoir que, contrairement à la prétention du Distributeur, le dossier tarifaire du Distributeur est précisément le forum approprié pour discuter de la méthode de répartition des coûts de transport du Distributeur. Rappelons que, comme résumé à la section 3.1 du rapport de M. Raphals, dans un premier temps, la Régie dans un dossier de Distribution (R-3492-02 phase 1) avait reporté sa réflexion sur la répartition des coûts de transport jusqu'au moment où la Régie dans un dossier de transport aurait traité la question de la répartition des coûts de transport :

« La Régie se prononcera en profondeur sur la méthodologie d'allocation des coûts de transport à adopter pour le Distributeur, à la suite de l'examen de l'étude d'allocation des coûts du Transporteur. (D-2002-93, p. 150). »

Il va de soi que la décision sur la répartition des coûts de transport appartient clairement et exclusivement aux bancs chargés de fixer les tarifs du Distributeur. C'est à ce titre que le banc dans R-3610-2006 a choisi, malgré l'opinion du banc précédant dans la décision D-2002-93, de *ne pas retenir* pour les fins de la fixation des tarifs du Distributeur la méthodologie adoptée par un autre banc (transport) dans la décision D-2006-66. De la même façon, le présent banc doit choisir une méthodologie de répartition de coûts de transport, soit celle de D-2006-66, soit celle de 1-PC adoptée en D-2002-93 et en D-2007-12, ou toute autre méthodologie qu'elle juge appropriée.

Dans ce contexte, la preuve de M. Raphals, qui propose une variante de la méthodologie élaborée dans la décision D-2006-66 qui, selon lui et selon nous, vient résoudre les problèmes soulevés par le Distributeur en R-3610-2006 et dans le présent dossier, est sans aucun doute pertinente, voire même essentielle.

Le Distributeur appuie sa demande de rejet, à la page 2 de sa lettre, sur un passage de l'expertise de M. Raphals qui souligne ce qui suit :

« If the Régie in R-3640-07 modifies the D-2006-66 methodology to allocate costs related to short-term point-to-point service, rather than Native Load, the adjustment in table c) will become unnecessary. »

Or, en citant ce paragraphe sans mentionner le paragraphe subséquent, le Distributeur distord la pensée de l'expert¹. Lu ensemble, ces deux paragraphes présentent deux

¹ L'autre paragraphe se lit comme suit :

scénarios possibles et ensuite indiquent, pour chacun, une solution qui est proposée au banc chargé de fixer les tarifs du Distributeur. Le premier scénario évoque la possibilité où le banc dans R-3640-2007 modifierait la méthodologie établit dans la décision D-2006-66; le deuxième, celui où le banc dans R-3640 ne la modifierait pas. Pour chaque scénario, M. Raphals propose la méthode selon laquelle le présent banc devrait, selon lui, disposer de la question de la répartition des coûts de transport soit une question, il faut le souligner, que la Régie avait expressément indiquée comme sujet à aborder dans le présent dossier (D-2007-96, p. 5), et sur laquelle le Distributeur a présenté une preuve (HQD-11, doc. 1, chapitre 3, pages 11-14)².

Deuxièmement, le RNCREQ comprend mal l'objection du Distributeur à l'effet que l'expert du RNCREQ analyse l'applicabilité de la méthode de répartition des coûts de transport retenue en D-2006-66, puisque ce dernier est également en désaccord avec son utilisation. L'intervenant croit opportun de rappeler la position du Distributeur lors de la dernière cause tarifaire (R-3610-2006) :

« Dans la décision D-2003-93, la Régie annonçait qu'elle allait se prononcer sur la méthode de répartition des coûts de transport du Distributeur à la suite de l'examen de l'étude d'allocation des coûts du Transporteur. Cet examen a été effectué. La Régie a déterminé une méthode de répartition des coûts du

« Even if it does not, the Régie in the present file should simply disregard this adjustment. The cost allocation in lines 1 to 19 of Table 9C do indeed allocate the costs attributable to HQD. The adjustment line following line 20 accounts for the costs that shouldn't have been there in the first place – costs that are attributable to short-term point-to-point transmission service, not to Native Load. »

² Rappelons également que, dans cette preuve, le Distributeur a lui aussi proposé que la Régie ne suive pas la méthodologie de D-2006-66 :

« Le Distributeur ne peut que transposer la méthode retenue pour le Transporteur à l'univers de sa facturation. (HQD-11, doc. 1, p. 12) »

Transporteur dans la décision D-2006-66. Conséquemment, la question de la répartition des coûts de transport du Distributeur est traitée dans le présent dossier.

Le Distributeur propose de maintenir la méthode de répartition actuelle, soit celle basée sur la pointe coïncidente de l'hiver (1CP) plutôt que d'appliquer la méthode de répartition des coûts de transport approuvée par la Régie dans le dossier tarifaire du Transporteur. Cette proposition est appuyée par AQCIE/CIFQ, FCEI/ASSQ, le GRAME et OC.³ »

(nos soulignements)

À la page suivante, la Régie traite de la position du Distributeur et résume la tâche délicate à laquelle ce dernier doit s'adonner :

« Le Distributeur souligne qu'il se trouve face à un dilemme entre appliquer la méthode de répartition que la Régie a adoptée pour le Transporteur et refléter la méthode de facturation également adoptée par la Régie. À son avis, cette dernière méthode conditionne, ultimement, la causalité des coûts du Distributeur. Il choisit cette deuxième option et propose le maintien de la méthode actuelle de répartition pour les motifs suivants :

- la règle de base en matière de méthode de répartition est d'allouer les coûts de la même façon qu'ils sont facturés;
- la méthode de répartition des coûts du Transporteur pourrait évoluer, une fois analysées les implications de cette méthode sur la clientèle. En particulier, le Distributeur ne peut endosser une méthode qui lui impute 81 M\$ de coûts de transport de plus que sa facturation et qui pourrait, à terme, impliquer de profondes modifications à sa structure tarifaire et à l'interfinancement entre les catégories;
- le Distributeur ne connaît aucun cas en réglementation où un organisme de réglementation a convenu d'une méthode de répartition à un niveau (i.e.

³ Décision D-2007-12, dossier R-3610-2006, 27 février 2007, page 74.

transport) afin d'établir la méthode de répartition à un autre niveau (i.e. distribution), a fortiori en l'absence du principal intéressé. »

(nos soulignements)

Enfin, le RNCREQ se questionne sur les motivations du Distributeur en voulant exclure une preuve qui tente de résoudre une problématique qui, de son propre aveu, le préoccupe.

C'est cette préoccupation du Distributeur qui a, entre autres, amené le RNCREQ à déposer une expertise dans le présent dossier ainsi que dans la cause tarifaire 2008 du Transporteur (R-3640-2007). De plus, ce malaise par rapport à la méthode déterminée dans la décision D-2006-66 (dossier R-3549-2004 phase 2) est aussi partagé par la Régie (banc Distribution) lorsqu'elle conclut, aux pages 76 et 77 de sa décision tarifaire de l'an dernier, comme suit :

« Cependant, la Régie constate que seuls deux intervenants ont examiné sommairement la pertinence d'appliquer aux coûts de transport du Distributeur la méthode de répartition retenue par la Régie dans le dossier du Transporteur : l'ACEF de Québec et l'UC. La Régie juge que ce sujet doit faire l'objet d'un débat plus approfondi, compte tenu des sommes en jeu. La Régie souhaite que d'autres méthodes que l'application de la 1CP soient examinées avant de prendre une décision sur cette question.

Dans l'attente de ce débat, la Régie accepte que le Distributeur applique la méthode de la 1CP pour le présent dossier. Pour le prochain dossier tarifaire, le Distributeur devra présenter un scénario utilisant la méthode retenue par la Régie dans le dossier du Transporteur, telle que présentée par le Distributeur dans le présent dossier. »

(nos soulignements)

Le RNCREQ a donc décidé, autant dans le dossier tarifaire du Transporteur que dans celui du Distributeur, d'analyser cette problématique touchant ces deux entités d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, le RNCREQ informe le Distributeur que la requête en radiation de partie de l'expertise du RNCREQ (précisément celle touchant la méthode de répartition des coûts) déposée par le Transporteur dans le dossier R-3640-2007 a été rejetée par la Régie lors de l'audition tenue le 15 novembre 2007. Ce faisant et malgré la décision D-2006-66, la Régie a choisi d'entendre la preuve de l'expert du RNCREQ à cet égard. Cela reflète, à notre avis, la considération de la Régie du problème méthodologique relié à la méthode de répartition des coûts. Cela étant dit, il importe de noter que le banc dans le dossier R-3640-07 a précisé qu'il ne prendra aucune décision sur la méthodologie de répartition des coûts de transport dans ce même dossier, mais que son appréciation de la preuve de M. Raphals sur cette question pourrait influencer ses choix à l'égard de l'agenda réglementaire pour la prochaine cause tarifaire de transport.

Ce fait rend d'autant plus important le paragraphe que le procureur de la demanderesse a omis de citer en revenant sur les conclusions de M. Raphals (voir la note 1 ci-dessus). Étant donné qu'il n'y aura pas de modification de la méthodologie de répartition des coûts de transport dans le dossier R-3640-07, il appartiendra au banc dans le dossier R-3644-07 de décider comment répartir les coûts de transport du Distributeur sans le bénéfice d'autres analyses de la part du banc. Ainsi, le rapport de M. Raphals et ses recommandations permettront d'apporter un éclairage utile à la Régie sur ces questions.

Troisièmement, le RNCREQ désire répondre à l'argument de non divulgation soumis par le procureur de la demanderesse à la page 2 de sa missive. Le RNCREQ soutient qu'il est maître de sa preuve et qu'il est en droit de l'administrer comme il l'entend sous réserve, bien entendu, qu'elle soit pertinente au dossier. La position d'un intervenant quant aux sujets qu'il entend traiter dans un dossier est appelée à évoluer au fur et à mesure que le dossier avance. En approfondissant sa connaissance du dossier pendant la période consacrée à la préparation de sa preuve, l'intervenant a perçu une façon originale de résoudre un problème déjà identifié par la Régie comme prioritaire. Il a toujours été clair, de par la demande d'intervention du RNCREQ et de par les échanges qui s'en sont suivis entre les procureurs, que le RNCREQ entendait retenir

les services de M. Raphals aux fins de présenter une expertise pertinente pour les fins du présent dossier. Ainsi, le procureur de la demanderesse ne peut d'une quelconque façon être pris par surprise par le dépôt de cette expertise et ce faisant, la disposition pertinente du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (article 29 du Règlement) s'en trouve respectée. Force est donc de constater que le dépôt n'a aucun impact sur la célérité ou l'équité du déroulement de l'audience (article 22 du *Règlement*).

En somme, le rapport d'expert de M. Raphals est pleinement pertinent au dossier et, de ce fait, le RNCREQ est en droit de déposer et d'administrer cette preuve au bénéfice de la Régie. Par ailleurs, le RNCREQ avise la Régie que, si HQD conteste lors de l'audience le statut d'expert de M. Raphals, comme il le suggère au dernier paragraphe de sa lettre, le RNCREQ s'y objectera alors.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Me Mathieu Drolet, Procureur du Regroupement national des conseils régionaux en environnement (RNCREQ)

c.c. Me Éric Fraser
Les intervenants